

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusée : Mme V. DE BROYER

OBJET: Règlement - Taxe - Diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique - Exercice 2026 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 13 novembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 18 novembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 19 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique.
Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telle que

(liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs, curage des égouts et des fossés, ...

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 35,00€

Article 3 : La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. Par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 8: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le règlement taxe concernant la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique exercice 2025, voté au Conseil communal en date du 19 décembre 2024, est abrogé.

Article 10: Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

Fait à Brugelette, date que dessus.

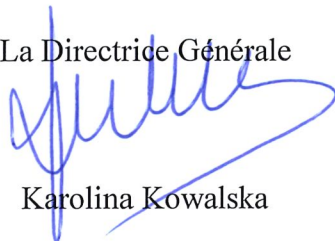
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme, délivré à Brugelette, en date du 02 décembre 2025

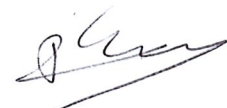
La Directrice Générale



Karolina Kowalska



La Bourgmestre



Isabelle LIEGEOIS